

💧 Aujourd'hui,
construisons ensemble
notre partage de l'eau 💧

forum
de l'**eau**nc
2025

ATELIER N°3

Délimitation du Domaine Public de l'Eau, Servitudes
et Périmètres de Protection des Eaux (PPE)



Eau.nc



25 51 12



forum-eau-2025@gouv.nc

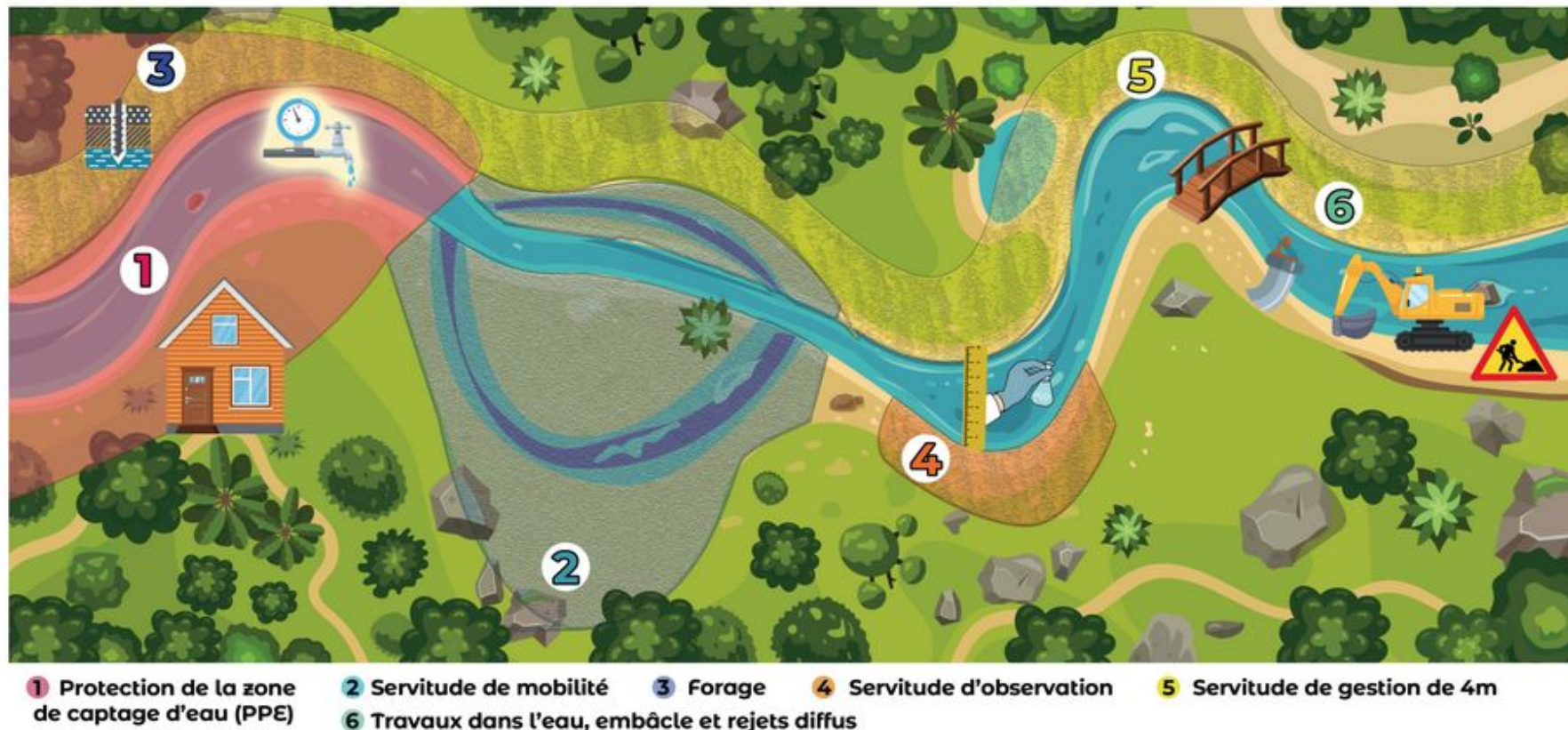
PEPnc
Politique de
l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie



ATELIER 3 : Servitudes et Périmètres de protection

Cet atelier vise à comprendre les **outils juridiques et techniques** permettant de **protéger durablement la ressource en eau** à travers trois volets :

1. La **délimitation du Domaine Public de l'Eau (DPE)**,
2. Les **servitudes d'utilité publique** liées à sa gestion,
3. Les **périmètres de protection des eaux (PPE)**.





Quelques Définitions

Bassin Versant

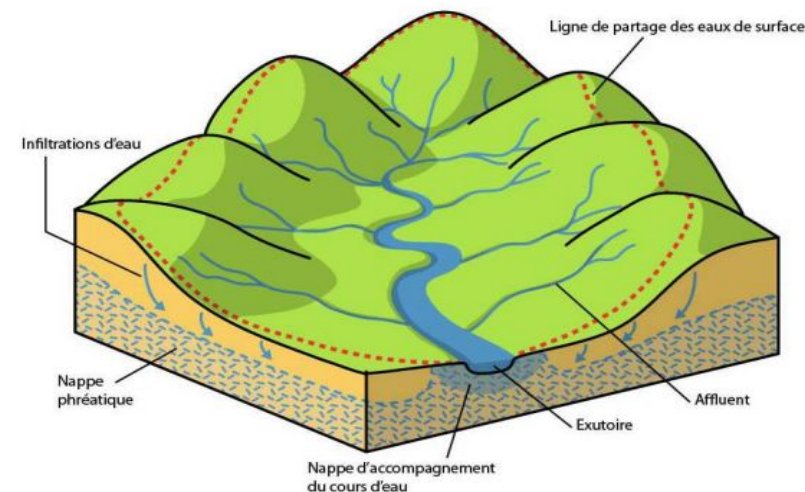
Le bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé pour un cours d'eau principal et ses affluents. Les limites d'un bassin versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.

Servitudes

La "servitude" ou "service foncier" est un concept remontant au droit romain. Il s'agit d'une charge imposée au "fonds servant" au profit du "fond dominant", ici le DPE. Sans modifier la propriété du foncier, il s'agit d'obligations pour le propriétaire de tolérer ou de s'abstenir de faire quelque chose sur son terrain, à l'avantage ici du domaine public de l'eau.

Zone Éloignée (Lp Art.43 II)

Secteur non desservi et non raccordable aux réseaux de distribution en eau potable et concernant un nombre limité de personnes (fixé à 50 par Arr. Art. 28.)

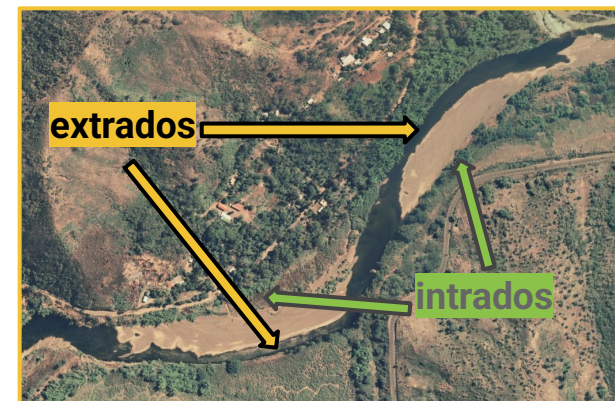
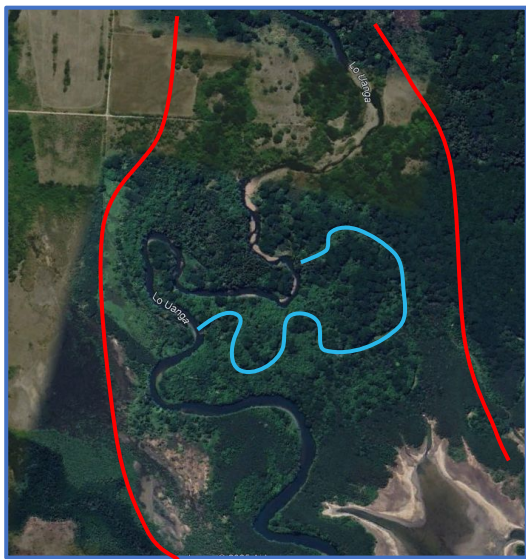


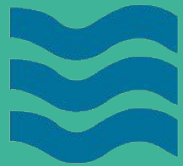


Quelques Définitions

Espace de mobilité d'un cours d'eau

- L'espace de mobilité d'un cours d'eau, aussi appelé "**espace de liberté**", est la zone à l'intérieur de laquelle un cours d'eau est susceptible de se déplacer
- Un cours d'eau est mobile, les berges évoluent avec, par l'érosion en extrados et sédimentation en intrados des méandres
- L'espace de mobilité permet de dissiper l'énergie des crues, de conserver un espace d'expansion naturel des crues, ce qui limite les inondations plus en aval





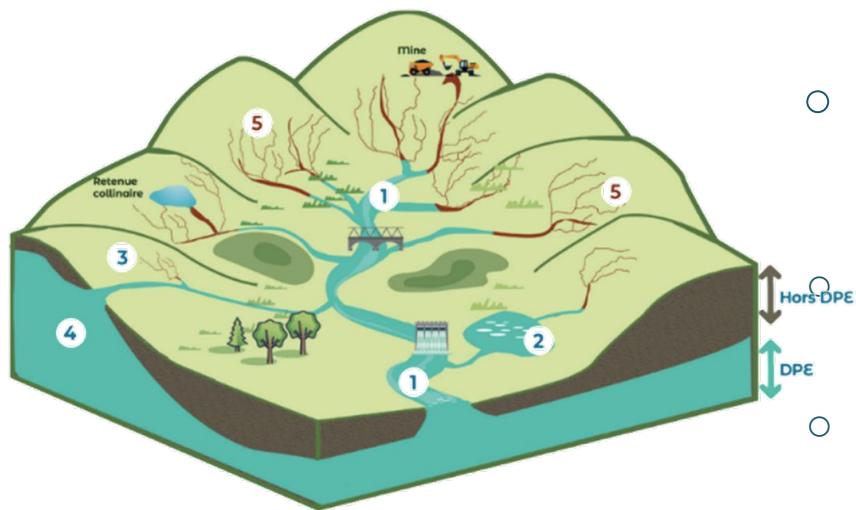
Délimitation du domaine public de l'eau

Atelier 3

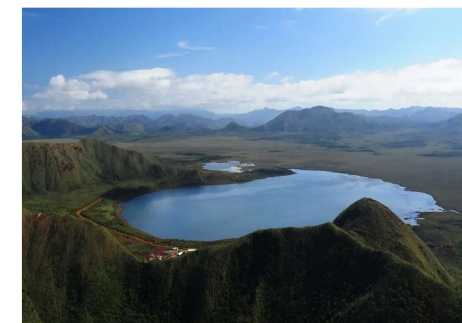


Qu'est ce qui fait partie du DPE ?

● DPE



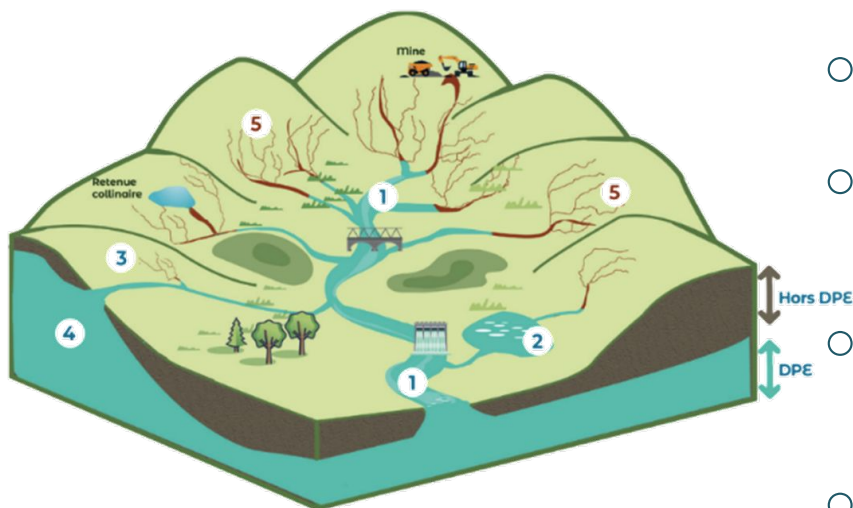
- **Les Cours d'eau (Lp Art. 4)**
 - $> 1 \text{ km}^2$ de bassin versant
 - Écoulements > 6 mois/an (si BV $< 1 \text{ km}^2$)
- **Les lacs (Lp Art. 5)**
 - Alimenter par un cours d'eau
 - Donne naissance à un cours d'eau (Lp. Art. 4)
- **Les eaux souterraines (Lp Art. 6)**
 - Zone saturée > 6 mois/ an
 - Conductivité $< 10\,000 \mu\text{S/m}$
- **Les sources (Lp Art. 7)**
 - Donne naissance à un cours d'eau (Lp. Art. 4)
- **Les îlots, atterrissement (Lp Art. 8)**
 - Entouré par du DPE (lac, cours d'eau)





Qu'est-ce qui ne fait pas partie du DPE ?

5 hors DPE
(eaux pluviales, talwegs, fossés,...)

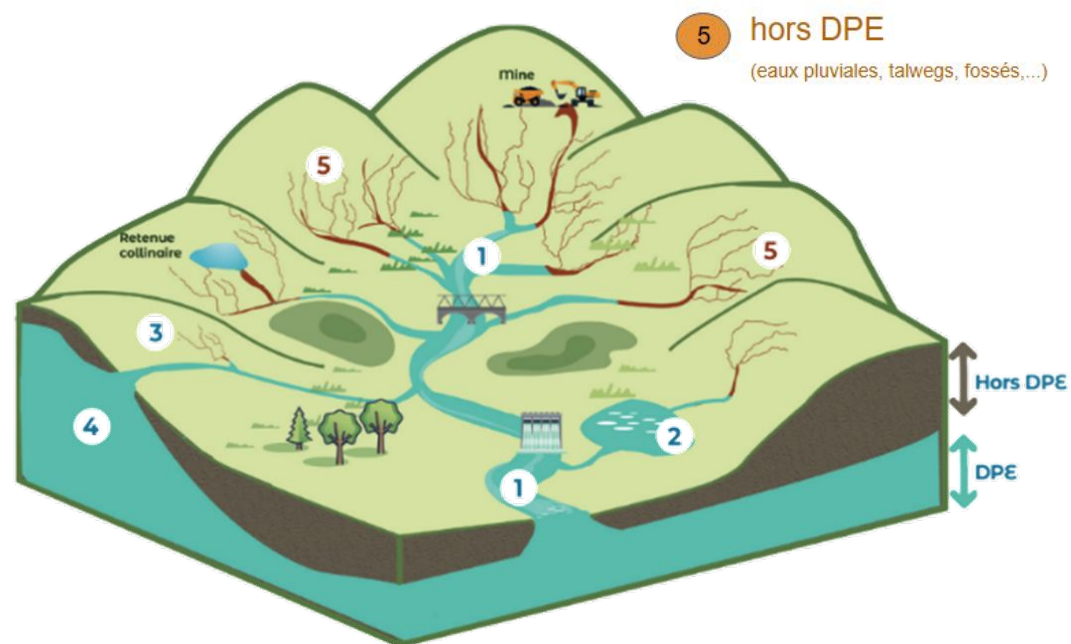


- **L'eau sur terres coutumières (Loi Organique Art. 44)**
 - régies par le statut coutumier par essence hors domanialité publique
- **Les talweg sec plus de 6 mois par an et drainant $< 1 \text{ km}^2$ (Lp. Art. 4)**
 - Domaine Privé NC ou propriété suivant cadastre
- **Les étangs et retenus collinaires**
 - qui ne sont pas alimentés par un cours d'eau ou alimentés par les eaux souterraines
- **Les canaux et réseau d'assainissement et d'irrigation**
 - sauf s'ils présentent les caractéristiques d'un cours d'eau
- **Les décanteurs ou ouvrages de gestion des eaux sur mine**
 - sauf s'ils présentent les caractéristiques d'un cours d'eau
 - sauf s'ils sont alimentés par les eaux souterraines
- **Les ancien lits, les bras mort**
 - sauf s'il ne sont pas connectés au cours d'eau cad en eau avant la limite de débordement
- **Les eaux souterraines saumâtres**
 - conductivité $> 10\,000 \mu\text{S/m}$ (Arr. Art. 1)
- **Le Domaine Public Maritime (DPM)**
 - régies par les provinces (Lp. Art. 3 & 12)



Qu'est-ce qui ne fait pas partie du DPE ?

- Règles applicables en dehors du DPE :
 - Règles du Code Civil (Gestion des eaux pluviales Art. 640, 641, 644, 645 et 681)
 - Règles du Code Minier
 - Règles des Codes de l'Environnement
 - Règlement territorial relatif à l'hygiène municipale (Délib n° 35 du 7 mars 1958)
 - Responsabilité privée ou coutumière engagée en cas d'atteinte aux DPE en aval





Quelle est la consistance du DPE ?

Des critères précis sont établis pour définir le domaine public de l'eau permettant de concentrer les moyens de gestion sur les enjeux prioritaires.

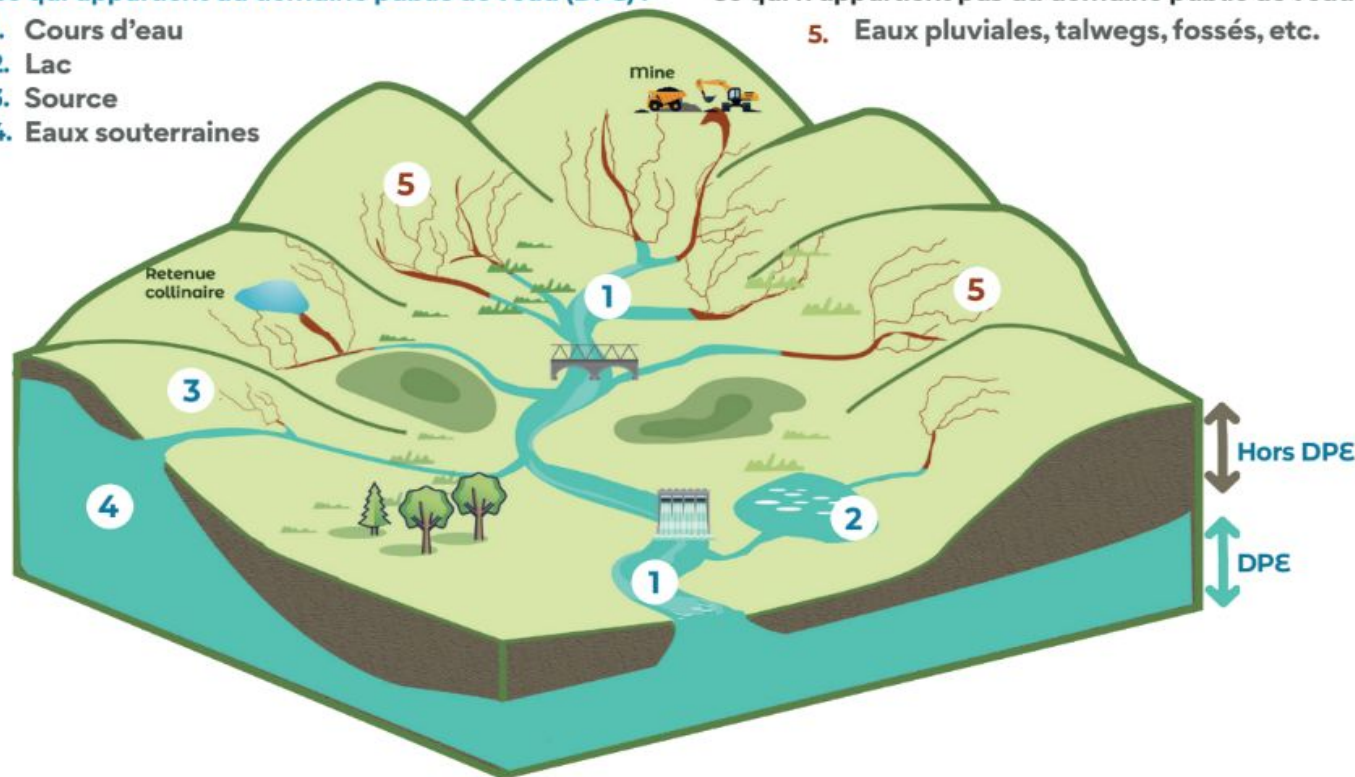
Les creeks intermittents et les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont exclus du DPE et retournent sous le régime de la propriété privée.

Ce qui appartient au domaine public de l'eau (DPE) :

1. Cours d'eau
2. Lac
3. Source
4. Eaux souterraines

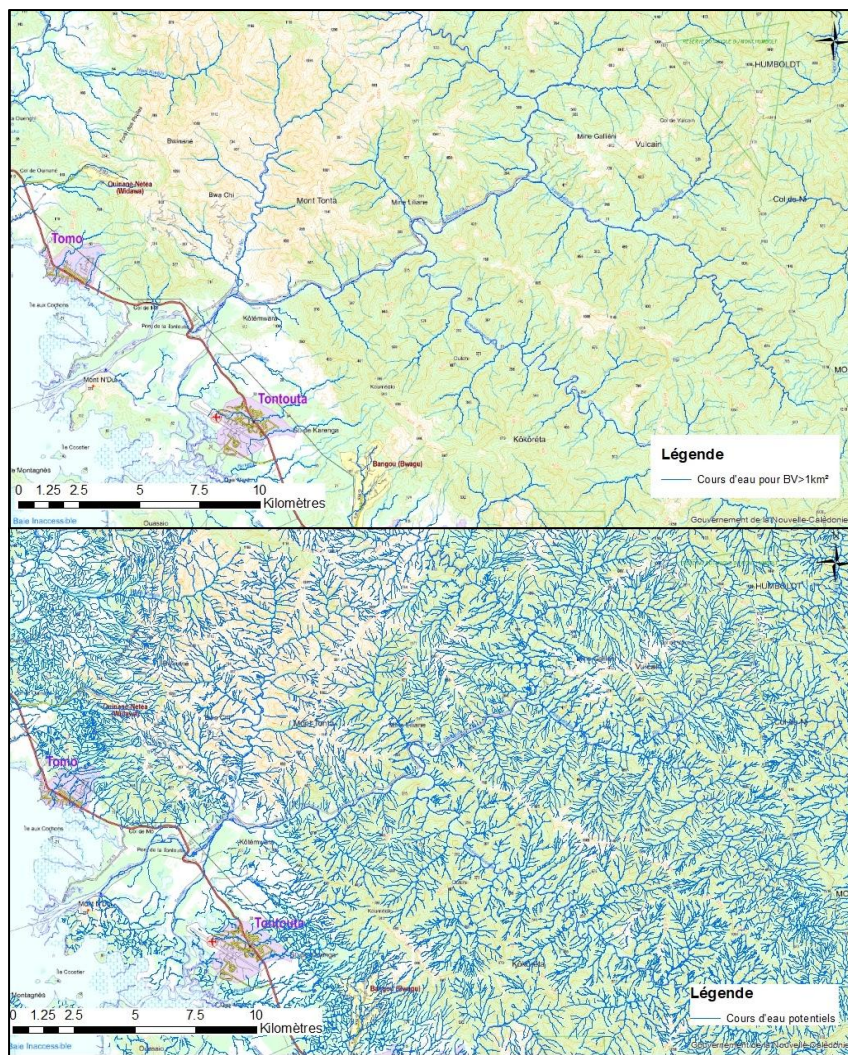
Ce qui n'appartient pas au domaine public de l'eau :

5. Eaux pluviales, talwegs, fossés, etc.





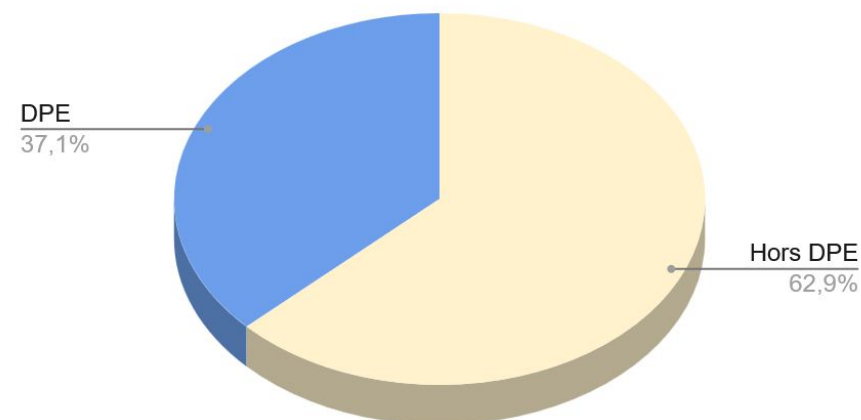
Quelle est la consistance du DPE ?



Le seuil à 1 km² permet de:

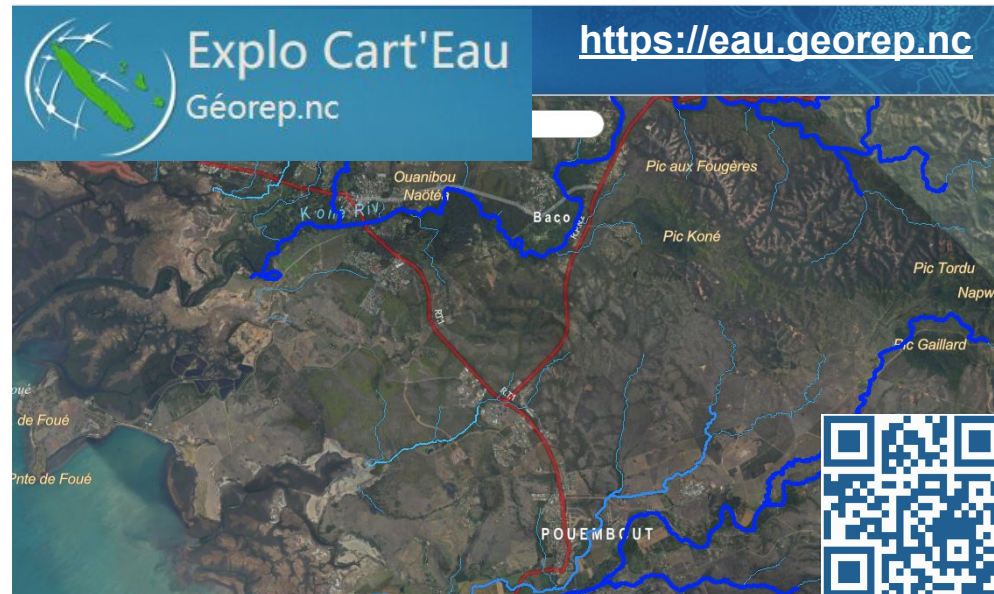
- **concentrer les moyens** administratifs de gestion et de contrôle sur les ressources en eau significatives ;
- **limiter les contraintes** réglementaires sur les propriétaires aux seules ressources qui le justifient.

⇒ les 2/3 du réseau reste du domaine privé





Comment délimiter le DPE ?



○ Comment savoir si je suis concerné ?

■ la caractérisation du domaine, **une reconnaissance de fait**, simple, à la portée de tous...

Je suis dans le DPE :

- S'il y a un écoulement plus de 6 mois par an ;
- Si le bassin versant amont draine plus de 1 km² ;
- Si je suis au bord d'un cours d'eau et dans la limite avant débordement ;
- Si je creuse (forage, carrière,...) et que je découvre de l'eau plus de 6 mois par an ;
- Si le plan d'eau est alimenté ou donne naissance à un cours d'eau.

○ Des outils et des méthodes simples :

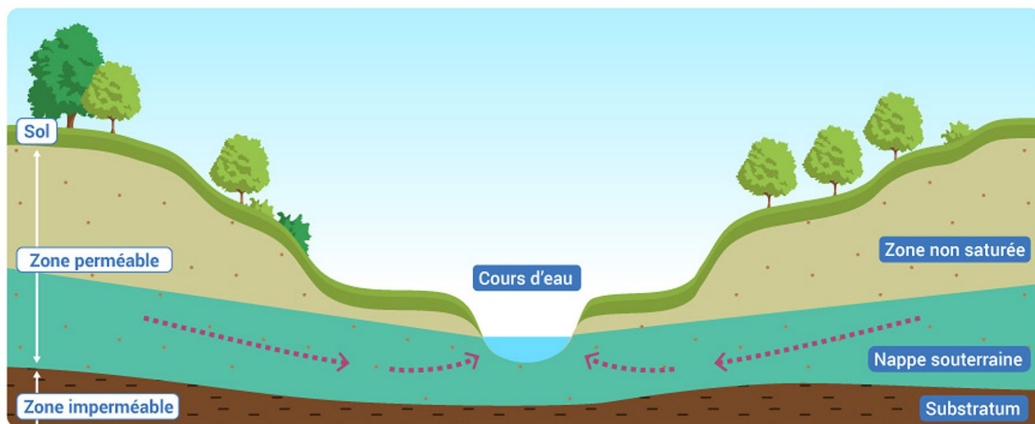
- la reconnaissance de présence d'eau se fait en étiage (basses eaux) cad au second semestre de l'année, après au moins 15j sans pluie (< 5 mm) ;
- la superficie drainée peut être approchée par le RHM via "[Explo Cart'Eau](https://eau.georep.nc)"
- La limite avant débordement d'un cours d'eau (= le haut de la berge la plus basse)

→ **En cas de doute, je consulte pour avis la DAVAR**



Comment délimiter le DPE ?

- Les eaux souterraines (Lp Art. 6)



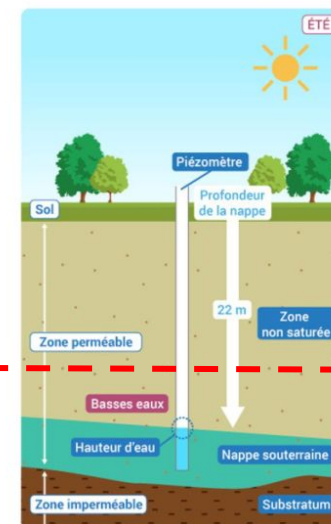
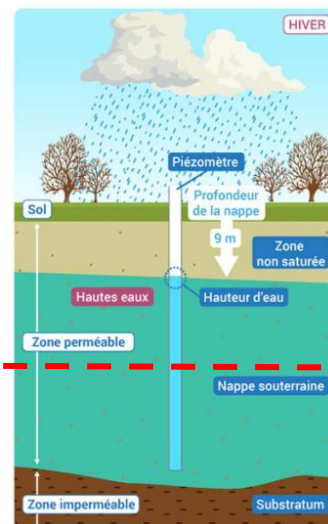
Arr. Art 1 : Seuil de conductivité pour les eaux souterraines :
10 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$

Le DPE souterrain correspond
à la **nappe souterraine**
(CAD la zone saturée en eau)

Si des travaux souterrains (excavation, forage, sondage, ...) atteignent un niveau d'eau (ou mettent à jour une source) **en étiage** (+ de 6 mois dans l'année), ils concernent le DPE.

⇒ en cas de doute, je
consulte pour avis la DAVAR

DPE

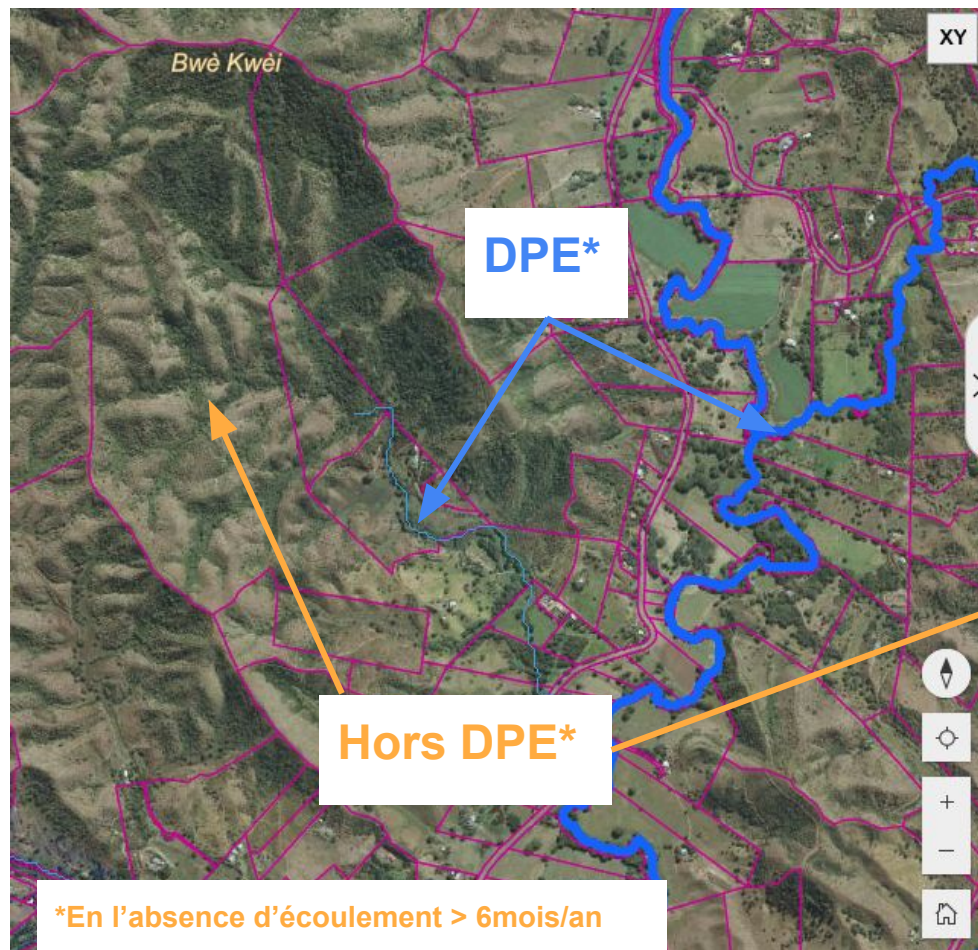


Niveau d'eau
6 mois dans
l'année



Comment délimiter le DPE ?

Pour la limite Amont : Le Réseau Hydrographique Modélisé (RHM > 1 km²) accessible sur *Explo Cart'Eau* : <https://eau.georep.nc/>



DPE > 1 km²
en aval immédiat de la confluence
des 2 talwegs



*En l'absence d'écoulement > 6mois/an

*position du cours d'eau pas forcément
correcte, données indicatives

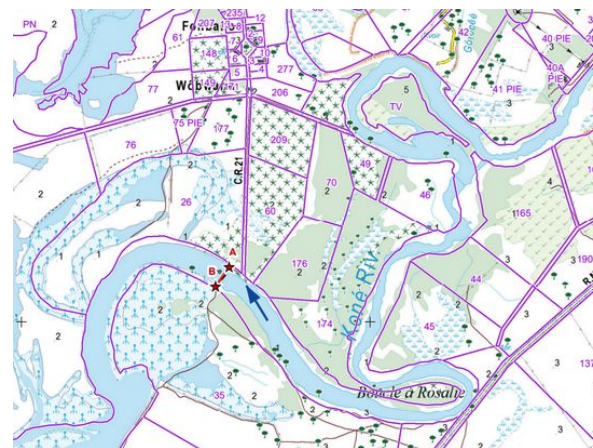


Comment délimiter le DPE ?

Pour la limite Aval, limite de la mer à l'embouchure

(Lp n° 2001-017 du 11 janvier 2002 Art.12).

- la délimitation réalisé par la Nouvelle-Calédonie se fonde sur :
 - Intersection entre la ligne cartographique délimitant le rivage de la mer (correspondant à la cote 0,8 mètre NGNC en province Nord et 1 mètre NGNC en province Sud) et celle délimitant le haut des berges du lit mineur -
 - Parallélisme des berges, qui caractérise un cours d'eau et qui disparaît dans la zone fortement soumise à l'influence de la mer ;
 - les critères tels que la présence ou l'absence de « zones des pas géométriques », la présence d'un ouvrage hydraulique

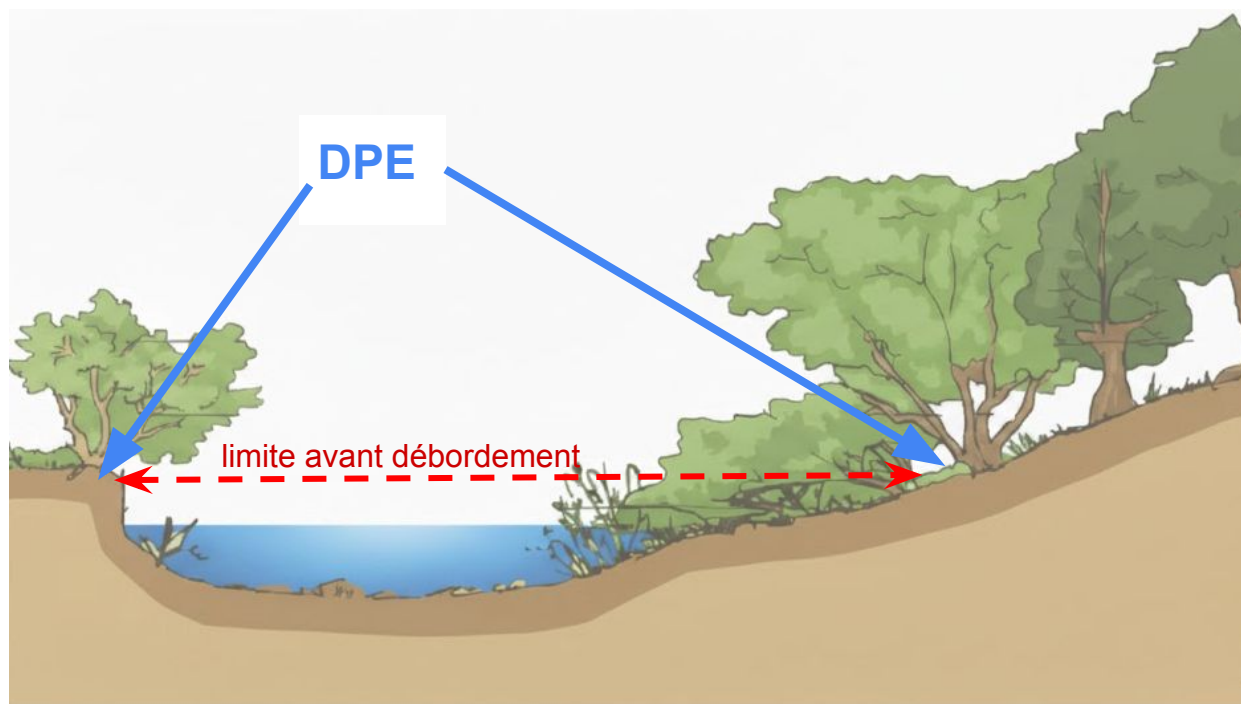




Comment délimiter le DPE ?

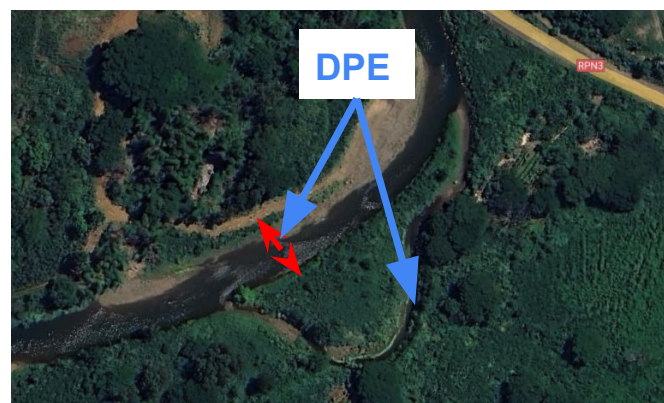
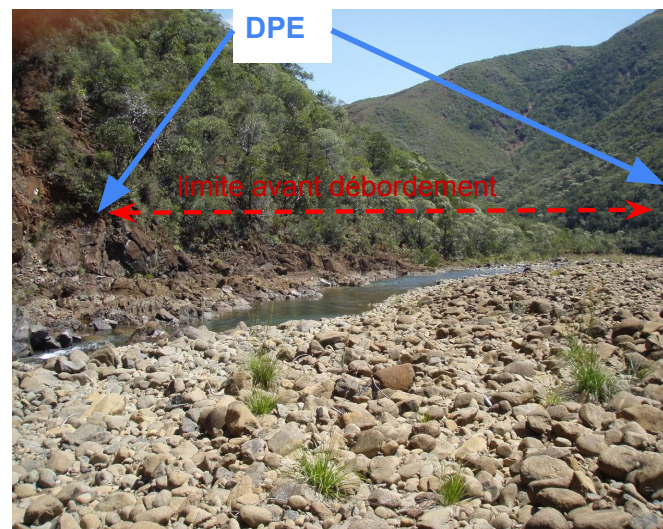
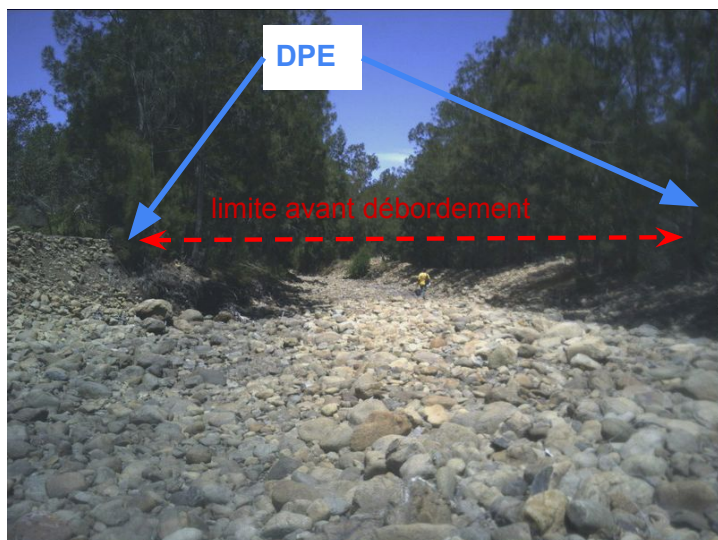
Les limite transversales;

- **Le limite avant débordement (Lp Art. 10)** (règle dite du Plenissimum flumen)
 - Reconnaissable par la morphologie du cours d'eau
 - Reconnaissable par l'absence de végétation arborée





Comment délimiter le DPE ?



En l'absence de débordement à la Q10 (torrent, canyon,...)
→ limite des crues fréquentes Q2
→ Reconnaissable par l'absence de végétation arborée

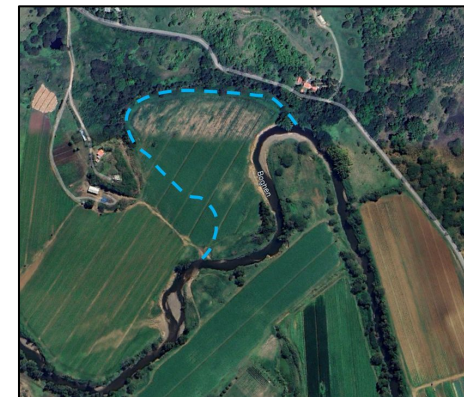
Les atterrissement font partie du DPE

Les bras en eau avant débordement font parties du DPE (Lp Art.4 al.3)



Comment délimiter le DPE ?

- **Le DPE est un domaine mobile, dynamique, vivant**
 - Une propriété similaire au DPM
 - Aucune indemnité en cas de déplacement du domaine (**Lp. Art. 9**)
 - **En cas de mobilité ; Classement / Déclassement de fait**
 - L'ancien DPE devient du domaine privé de la NC
- **Le DPE évolue :**
 - Suivant les processus d'érosion des berges, de transport et dépôts des sédiments
 - Suivant les conditions climatiques, des forçages hydrologiques naturels ou anthropiques (prélèvement, assèchement, détournement, drainage, ...)
 - 👉 **Délimitation centimétrique ou cadastrale est sans intérêt
sauf en cas de contentieux ou de transactions foncières**
 - 👉 **La délimitation n'est pas pérenne ⇒ le cadastre "bouge" avec le cours d'eau**
 - 👉 **La caractérisation de fait du DPE suffit pour appliquer les règles du DPE**





Comment délimiter le DPE ?

En cas de contentieux ou de contestation

- Une procédure définie (Arr. Art.2)
 - Un formulaire (Arr. Annexe 1)
 - Un cahier des charges (Arr. Annexe 2)

Critère d'écoulement 6 mois par an :

 → 3 mesures de débits espacées de **30 jours**, hors événements exceptionnels

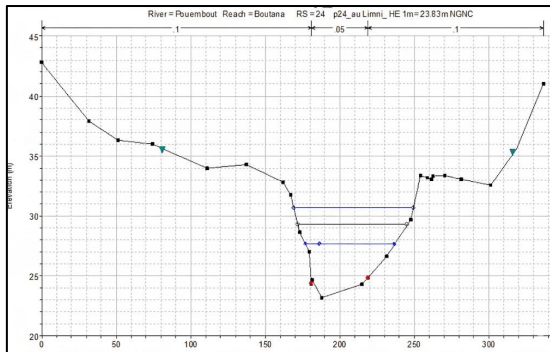
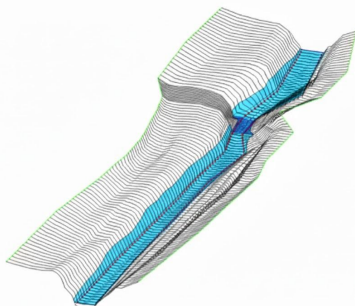
Limites transversales des cours d'eau :

 → Relevés topo : **3 profils en travers + 3 profils en long** (1/500e)

 → Limite débordement ou crue biennale (modélisation hydraulique)

Limites verticales des eaux souterraines :

 → 3 mesures piézométriques, espacées de 30 jours, sur 3 piézomètres distincts





Comment sortir du DPE ?

Cession (Lp. Art. 41)

- Cession par délibération au profit d'une personne publique (uniquement)

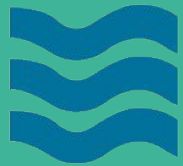
Déclassement du DPE :

■ Le déclassement de fait ;

- mobilité du cours d'eau
- assèchement, dérivation, remontée saline,
- disparition des caractéristiques propres au DPE

■ Une procédure encadrée (Lp. Art. 41 & 42)

- Respect du droit des tiers
- **Arr. Art. 32 III & 38:** Procédure consultation ou enquête publique
 - Plan, justification et notice d'incidence
 - Consultation ou enquête publique
- **Lp. Art. 42:** consultation administrative



Servitudes

Atelier 3



Les servitudes du DPE

Trois types de servitude, pour gérer, surveiller, protéger le DPE :

Servitude de gestion (Lp. Art. 25 & 26)

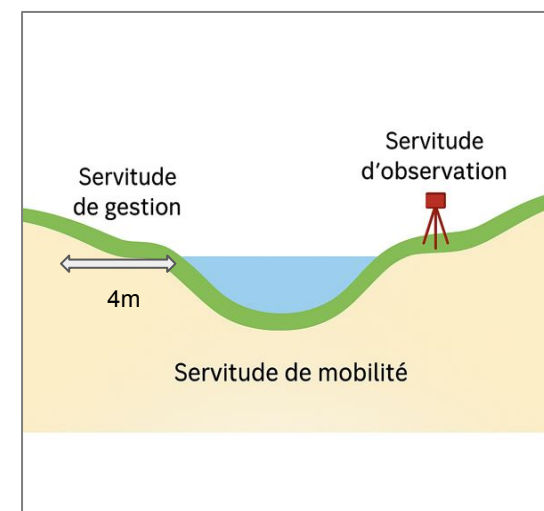
- Zone de **4 mètres** pour les travaux et la surveillance (idem existant délib. 105 1968)
- Droits de passage pour les contrôleurs et restrictions d'usage (clôture, défrichage, activités polluantes, constructions...)

⇒ **Évolue de fait avec les limites du DPE**

Servitude d'observation (Lp. Art. 27)

- Mise en place d'équipements de suivi (limnigraphe, piézomètre, pluviomètre...)
- Sécurisé le réseau hydrologique de référence de la NC
- Droits de passage pour les contrôleurs
- Consultation préalable du propriétaire
- Barème d'indemnisation fixé par **Arr. Art. 6 Annexe 2**

⇒ **Ne concerne que quelques m² d'occupation**





Les servitudes du DPE

Servitude de mobilité (Lp. Art. 28)

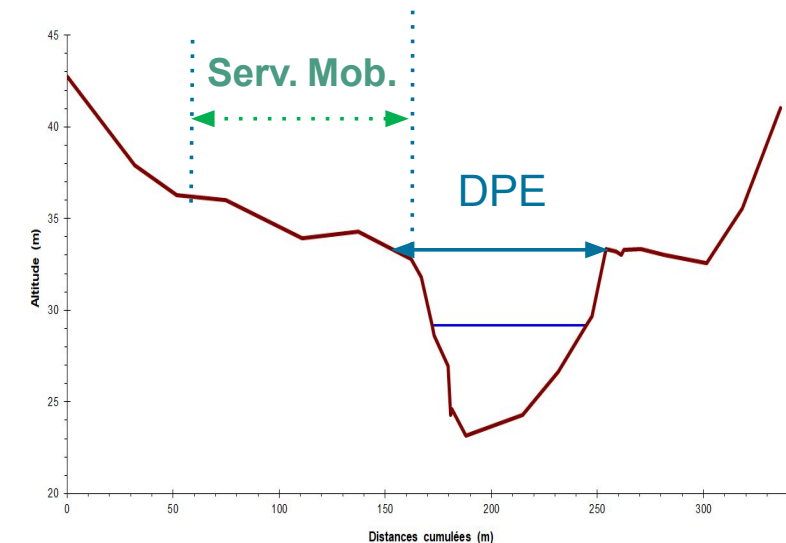
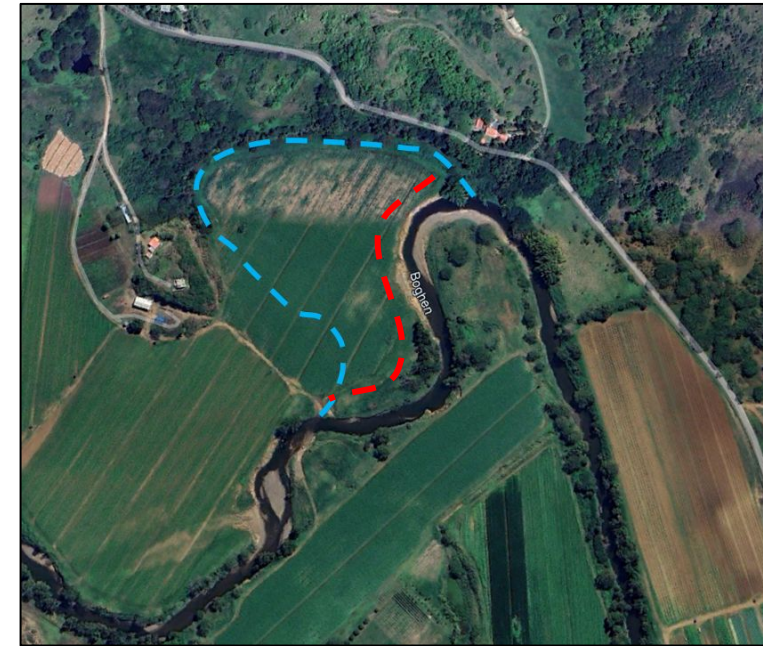
- Pour respecter la dynamique naturelle des cours d'eau
- Pour indemniser les riverains qui perdent du foncier par érosion de berges
- Les aménagements et usages du foncier sont limités
- Nécessite une consultation publique (Arr. Art. 32)
- Indemnisation applicable sur la base d'une expertise foncière (Arr. Art. 6 II)

Délimitation de la servitude mobilité :

Pas de règle pré-établie fixée par l'arrêté mais :

- Fonction de la morphologie et de la dynamique naturelle du cours d'eau
- De l'occupation des sols pré-existante et de l'objectif du gestionnaire
- Objectif visé à minima = largeur du lit mineur

→ **Résultat d'une négociation avec les propriétaires riverains et/ou de l'application d'un PGE**





Que dit la Loi?

Servitude de Gestion

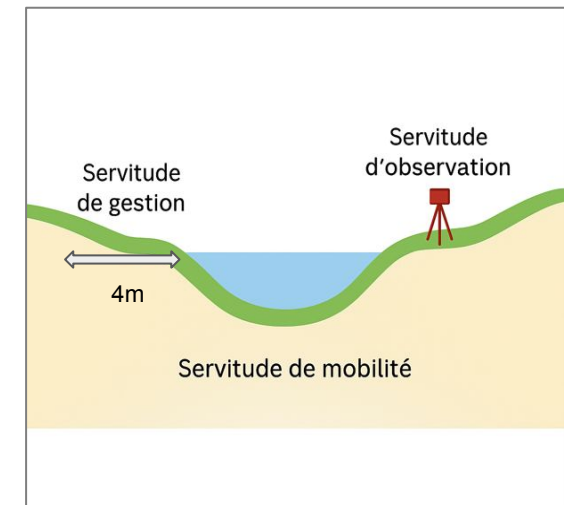
- **Lp. Art. 25** : une servitude de **quatre mètres** par rapport aux limites du domaine public de l'eau permet l'accès pour l'entretien et la surveillance
- **Lp. Art. 26** : **Libre accès** au gestionnaire et personnes autorisées
 - Pas de clôture,
 - Pas d'activité polluante,
 - Pas de défrichement, pas d'aménagement, sauf autorisation

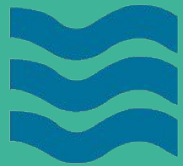
Servitude d'observation

- **Lp. Art. 27** : Possibilité de mettre en place et de **sécuriser l'accès aux stations** de mesure de la Nouvelle-Calédonie, information préalable et indemnisation

Servitude de mobilité

- **Lp. Art. 28** : Possibilité de créer une servitude de mobilité, après information, consultation et **indemnisation**, les activités et aménagements sont réglementés
- **Arr. Art. 32 I** Précise la **composition du dossier** de consultation publique requis pour l'institution d'une servitude de mobilité (Lp. Art. 28) : raisons de la servitude, plan de périmètre, et restrictions envisagées.





Périmètres de Protection des Eaux (PPE)

Atelier 3



Les PPE

Objectif : Protéger la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques contre toute pollution ou altération.

Le PPE est une zone réglementée (servitude) instituée autour des captages, sources, forages afin de prévenir les pollutions et sécuriser la ressource.

3 types de périmètres:

**Protection
Immédiate**

PPI

Zone acquise en pleine propriété.
Toutes activités sans lien direct avec l'exploitation et l'entretien des ouvrages y sont interdites. Son objectif est d'empêcher les risques d'introduction directe de polluants.

**Protection
Rapprochée**

PPR

Zone de vulnérabilité de la ressource.
Les activités qui présentent des risques de pollution sont interdites ou réglementées

**Protection
Éloignée**

PPE

Zone d'alimentation de l'ouvrage (optionnel)

contrainte





- Activités réglementées.
- Objectif : prévenir les pollutions diffuses à plus grande échelle.

3 PPE

- Activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation.
- Objectif : protéger la qualité de l'eau contre les risques indirects.

2 PPR

CAPTAGE

1 PPI

- Interdiction stricte de toute activité.
- Seuls les travaux d'entretien du prélèvement sont autorisés.
- Objectif : empêcher la contamination directe.



Délimitation des PPE

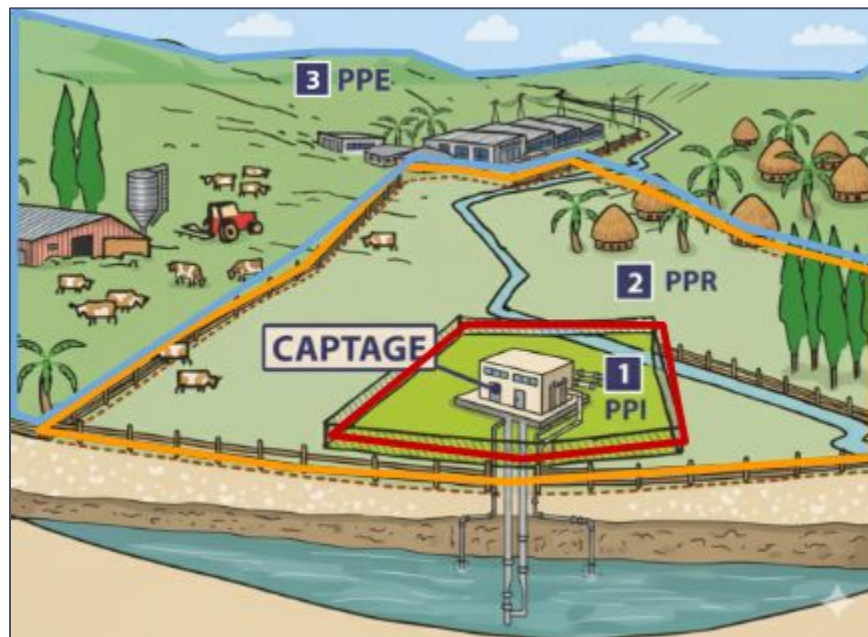
OBJECTIFS :

1. Périmètre Immédiat (PPI) & Rapproché (PPR) :

Protection contre les risques de **pollutions ponctuelles et accidentelles**

1. Périmètre Éloigné (PPE) :

Protection contre les **pollutions chroniques ou diffuses**





Délimitation des PPE

MÉTHODES :

Notion de vulnérabilité (Arr. Annexe XII):

$$\text{Vulnérabilité} = \text{Ressource} \times \text{Activités Amont}$$

(vulnérabilité intrinsèque) (probabilité d'occurrence x Gravité)

- Eaux de surfaces = vitesse de transfert élevé => Forte vulnérabilité
 - Eaux Souterraines = vitesse de transfert lente => Faible vulnérabilité
- si les activités à risque ↘ Vulnérabilité ↗

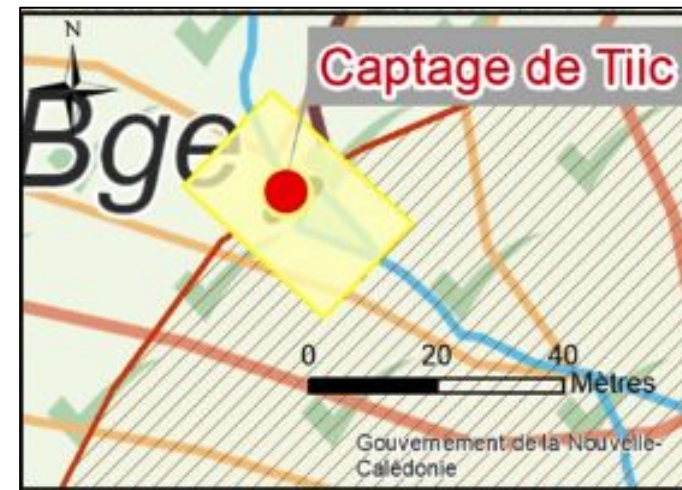
Caractéristique	Eaux souterraines	Eaux de surface
Exposition à la pollution	Indirecte, via l'infiltration	Directe
Protection naturelle	Filtration par le sol et le sous-sol	Faible, facteur de dilution
Vitesse de contamination	Lente (mois , année)	Rapide (heures, jours)
Temps de renouvellement	Très lent (plusieurs années)	Rapide (quelques jours à mois)
Impact d'une pollution	Durable et difficile à traiter	Immédiat mais potentiellement plus court
Principaux facteurs de vulnérabilité	Profondeur de la nappe, perméabilité du sol	Occupation du sol du bassin versant, ruissellement



Délimitation des PPE

1/ Délimitation Périmètre Immédiat (PPI Lp. Art. 43 I. al.1) :

- ⇒ protéger l'accès direct au point prélèvement (qq ares en général)
- ⇒ accès et activités strictement interdits
- ⇒ Mise en défens par des clôtures





Délimitation des PPE

2/ Délimitation Périmètre Rapproché (PPR , Lp. Art. 43 I. al.2.) :

Protéger la ressource contre les risques de **pollutions ponctuelles et accidentelles** :

(Avoir le temps de couper l'adduction en cas de pollution)

=> Notion de **temps de transfert**, “**isochrone**”, fonction du contexte hydrologique

Ordre de grandeur des délimitations :

- **Cours d'eau, isochrone 2h à 2j :**

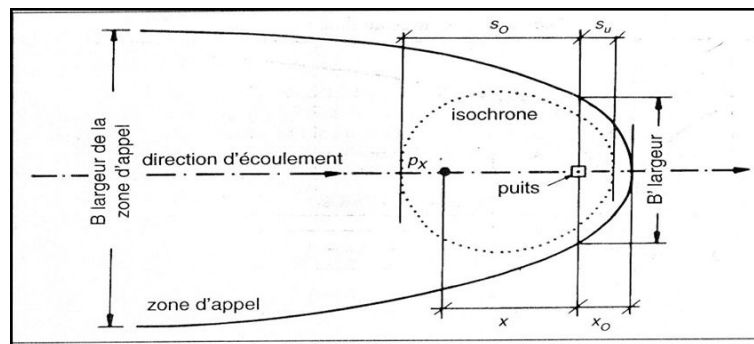
⇒ en basses et moyenne eaux; vitesse = 0,1 m/s => **1 à 10 km** vers l'amont

Zone tampon / limite DPE = **20 à 100 m** en fonction de la pente et risque de pollution.

- **Eaux Sout. isochrone 2j à 50j :**

⇒ alluvions Vitesse = 10^{-2} à 10^{-4} m/s => **0,2 à qqs km** fonction de la perméabilité du substrat

⇒ roche fracturée = nécessite investigation, essai de pompage, traçage, ...





Délimitation des PPE

3/ Délimitation Éloigné (PPE) Lp. Art. 43 I al.3 :

Protéger l'altération de la ressource contre les pollutions **chroniques ou diffuses**

⇒ Notion de Zone d'Alimentation de Captage (ZAC)

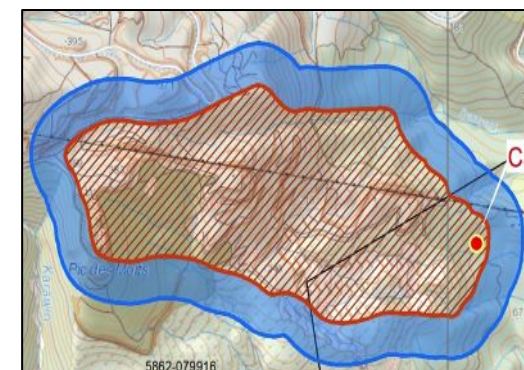
⇒ Comprend tout le bassin versant amont et parfois une zone tampon

PPR = PPE ⇒ “Sanctuariser nos ressource en eau”

C'est possible et conseillé:

⇒ Si petit BV < 10km² et chemin hydraulique le plus long < 10 km

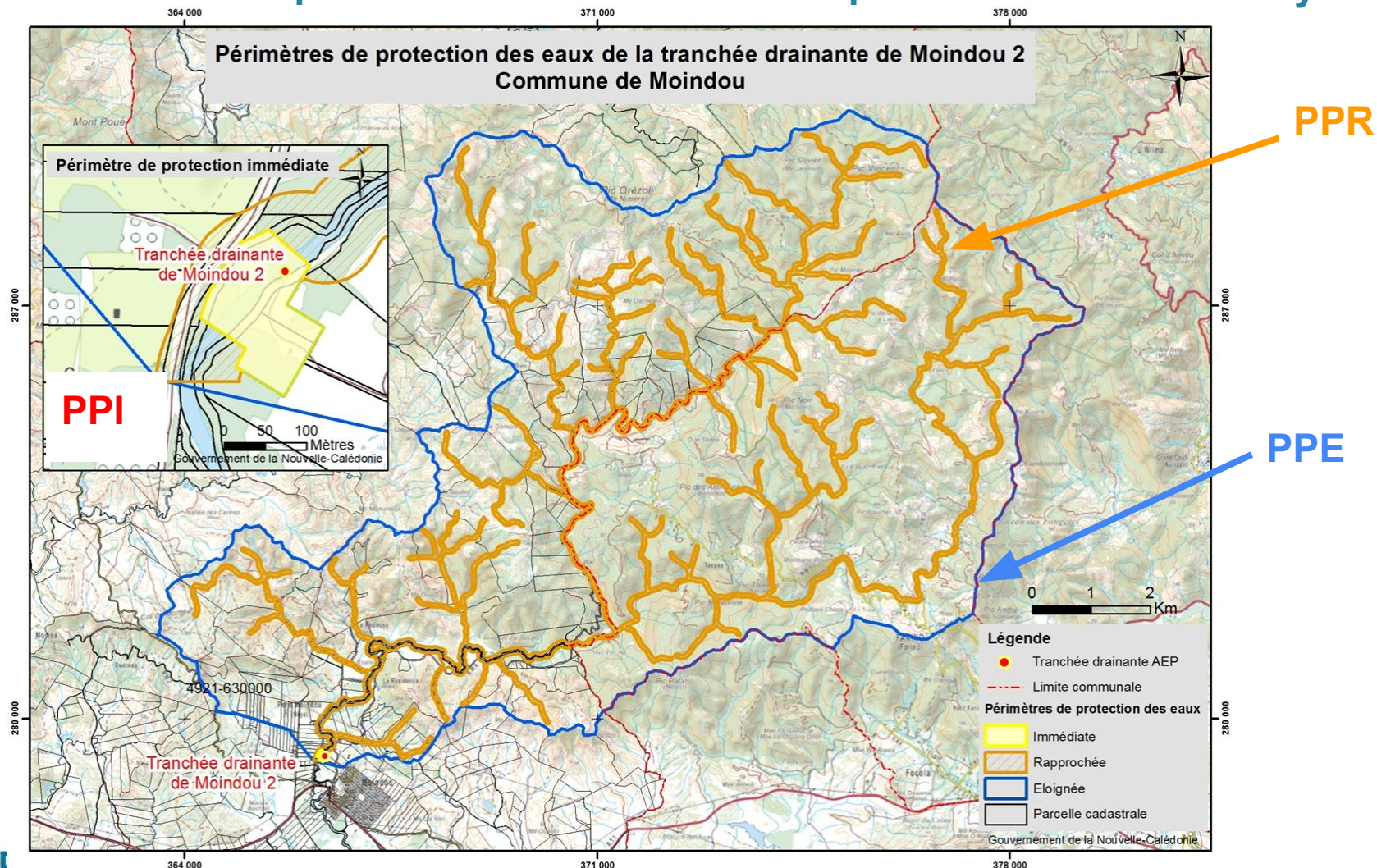
⇒ Si BV “naturel” sur domaine public sans activité (ex. parc naturel)





Délimitation des PPE

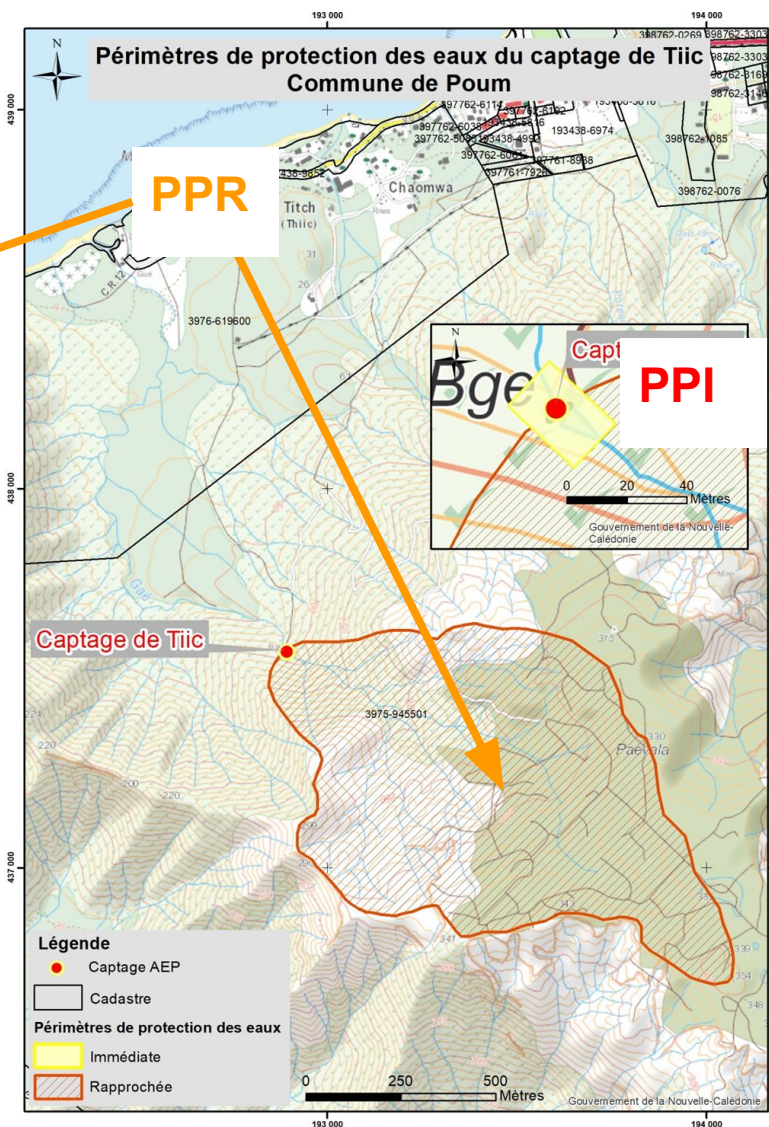
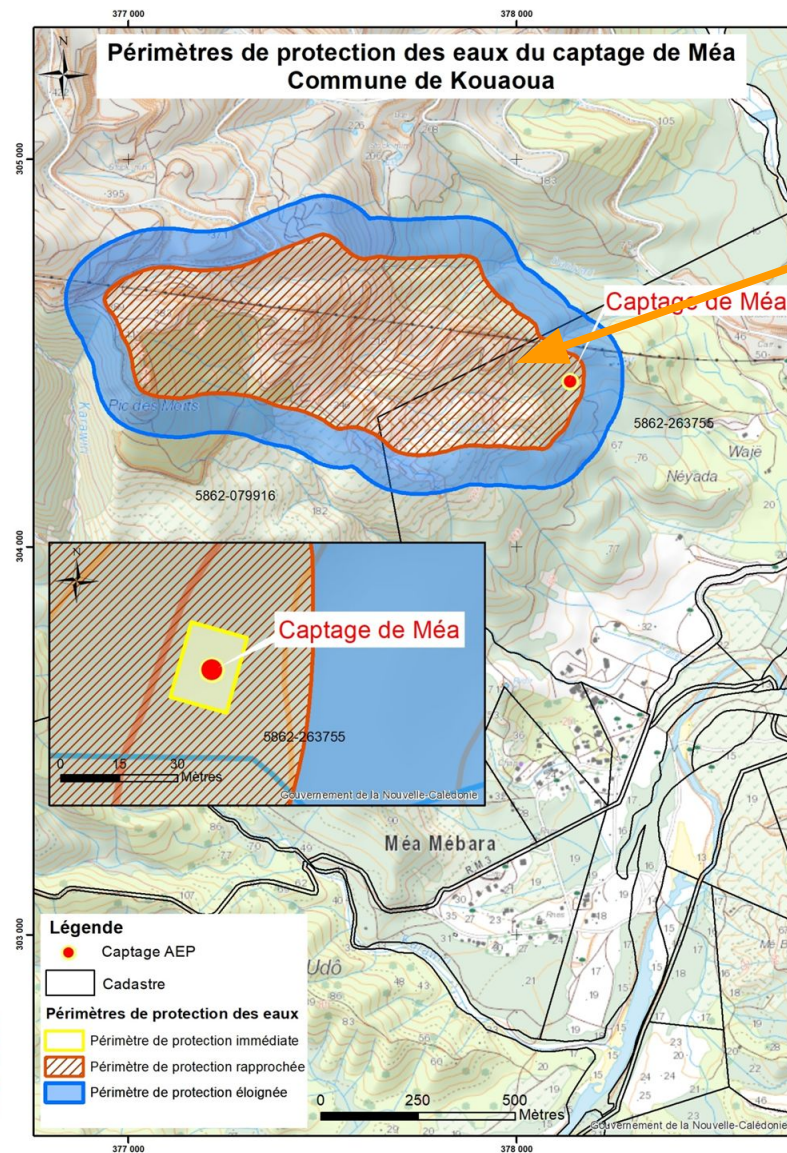
- PPR = “Eaux superficielles” PPR = zone ‘tampon’ suivant le réseau hydro





Délimitation des PPE

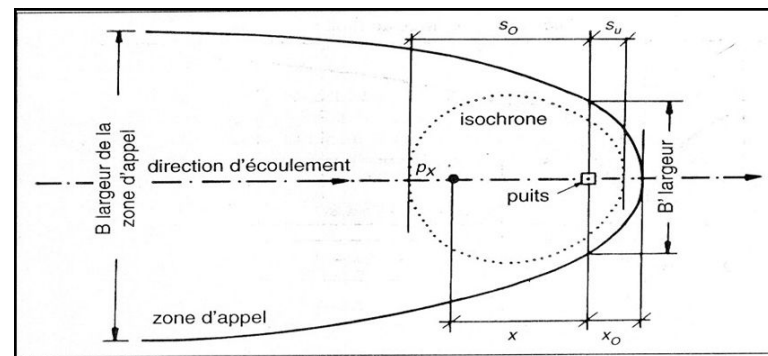
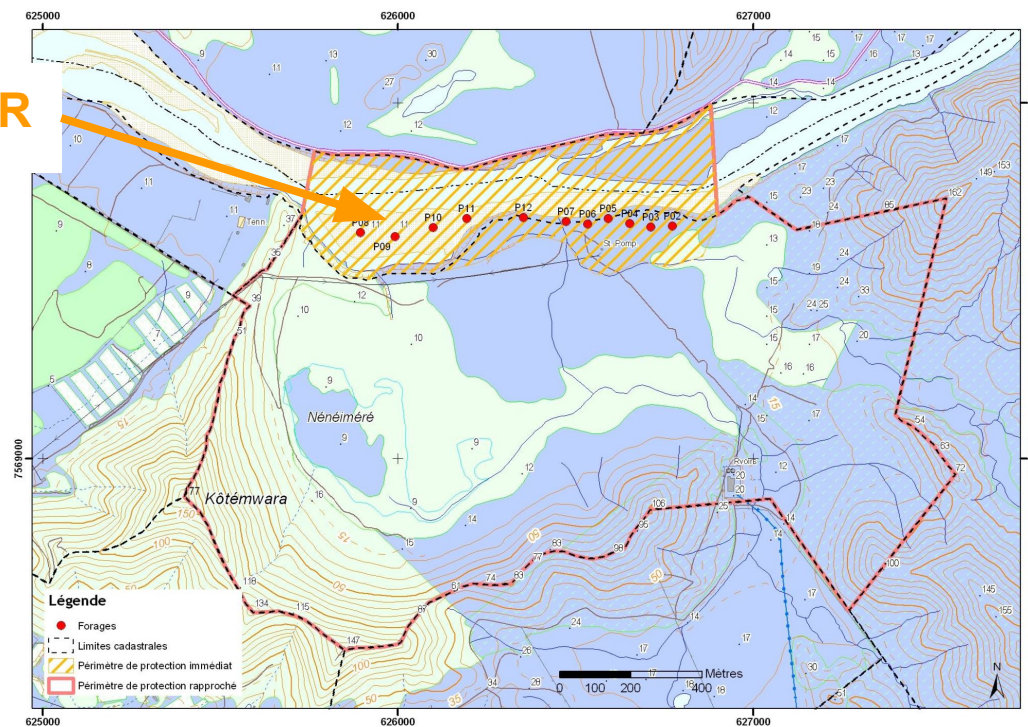
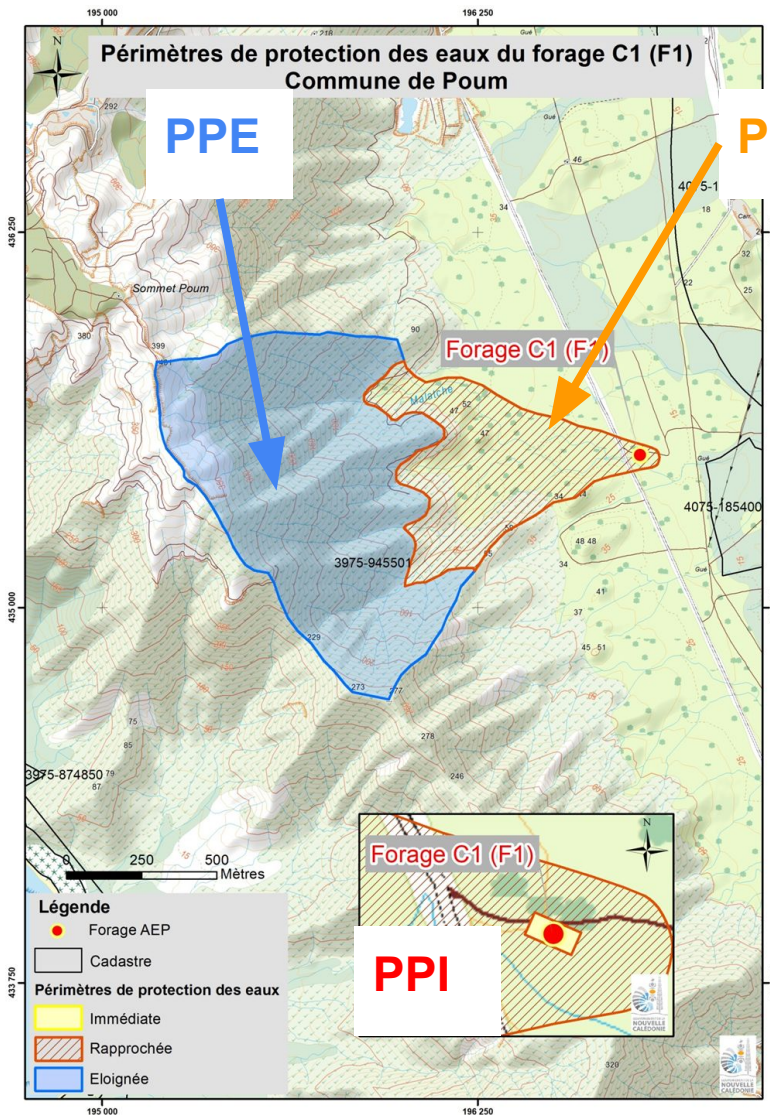
- PPE = PPR = “Sanctuariser nos ressources en eau” PPR = Tout le Bassin Versant





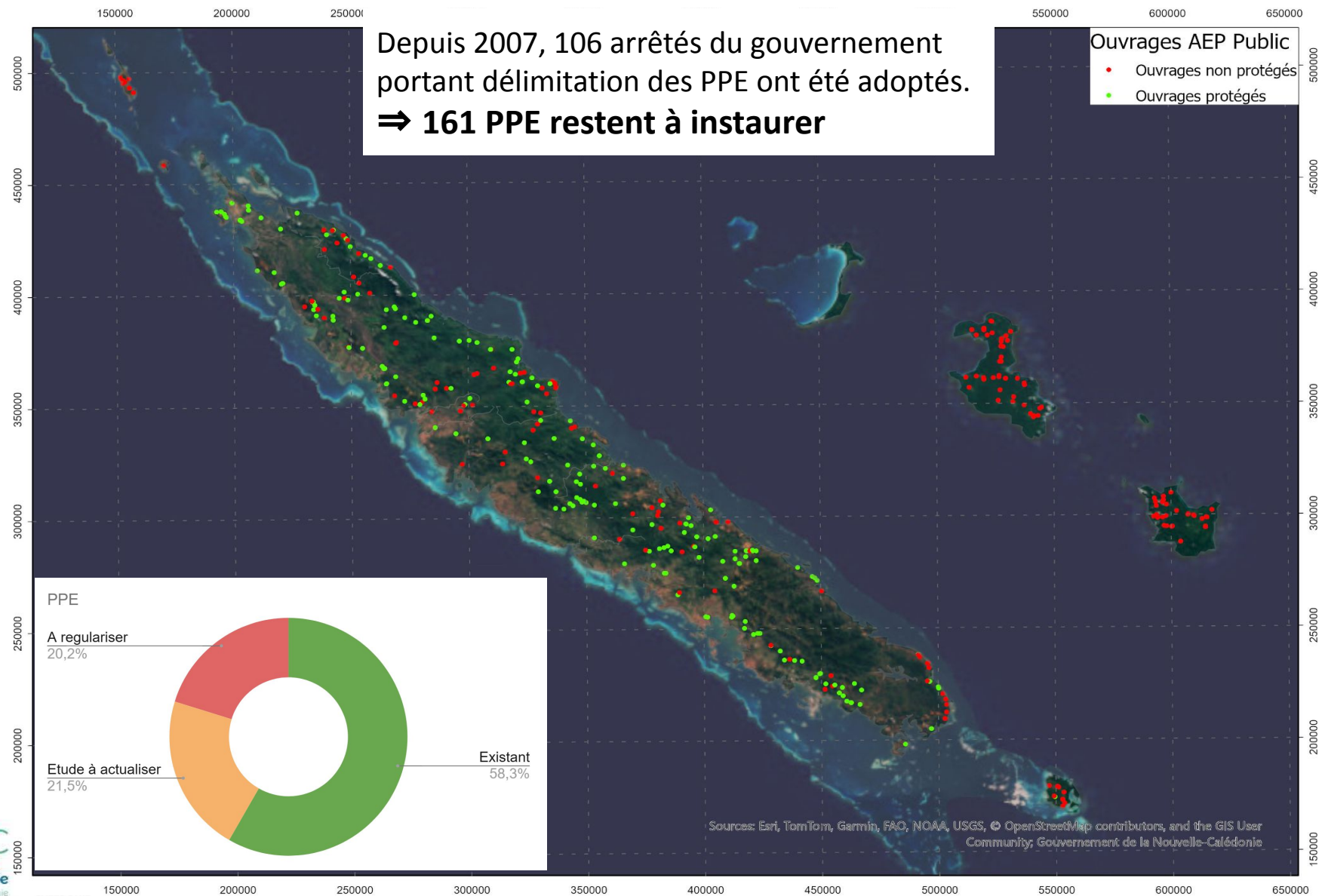
Délimitation des PPE

- PPR Eaux Souterraines = “Cône d’appel du forage” extension limitée





Etat des lieux des PPE





La nouvelle procédure PPE

Les nouveautés :

Procédure simplifiée :

- Disparition de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Contenu précis du dossier nécessaire à la détermination des PPE (**Lp. Art. 44, Arr. Art. 30**)
- Plus de nécessité de pleine propriété des PPI, **possibilité de convention (Lp. Art. 45)**
- Consultation publique dans la majorité des cas, enquête publique uniquement si impact économique ou si plus de 12 propriétaires concernés (Lp. Art. 46)
- Pas de PPE obligatoire dans les **zones éloignées** (< 50 habitants) ou dans les cas d'urgence (**Lp. Art. 43 II. et III., Arr. Art. 28**)
- Procédures de participation du public cadrées (**Lp. Art. 46, Arr. Art. 31 à 42**)

Délimitation possible sur terres coutumières :

- Contractualisation avec les autorités coutumières : acte coutumier, convention de gestion (**Lp. Art. 47 à 50**)

Les obligations :

- Le gestionnaire d'un prélèvement AEP dispose d'un **délai d'un an** pour fournir un dossier (**Lp. Art. 59**)
- Sanctions administratives (**Lp. Art. 53 : 8° et 10°**)



La nouvelle procédure PPE

Lp. Art. 44 : Le titulaire de l'autorisation fournit un dossier

Arr. Art. 30 : Le dossier comprend :

- 1° Les études préalables telles que prévues à l'annexe XII ;
- 2° L'autorisation de prélèvement ou le formulaire de demande;
- 3° L'état parcellaire du PPE

Annexe XII : Un contenu des études bien cadré

1. Contenu de l'étude préalable
 - a. Caractéristiques du prélèvement d'eau
 - b. Caractéristiques de la ressource et de son bassin versant
 - c. Détermination des périmètres de protection des eaux
 - d. Dossier d'enquête parcellaire
2. Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource
3. Analyse de la vulnérabilité de la ressource
4. Étude relative au choix des produits et procédés de traitement
5. Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

Lp. Art. 46 : procédure de consultation simplifiée

Arr. Art. 31 : Seuil enquête publique :

Fixé à **12 propriétaires impactés** par les servitudes PPE
Sinon simple consultation publique et des propriétaires

Lp. Art. 47 & 49 : procédure sur Terres Coutumières

Instauration possible via **Acte Coutumier**
Délégation de gestion par voie de convention

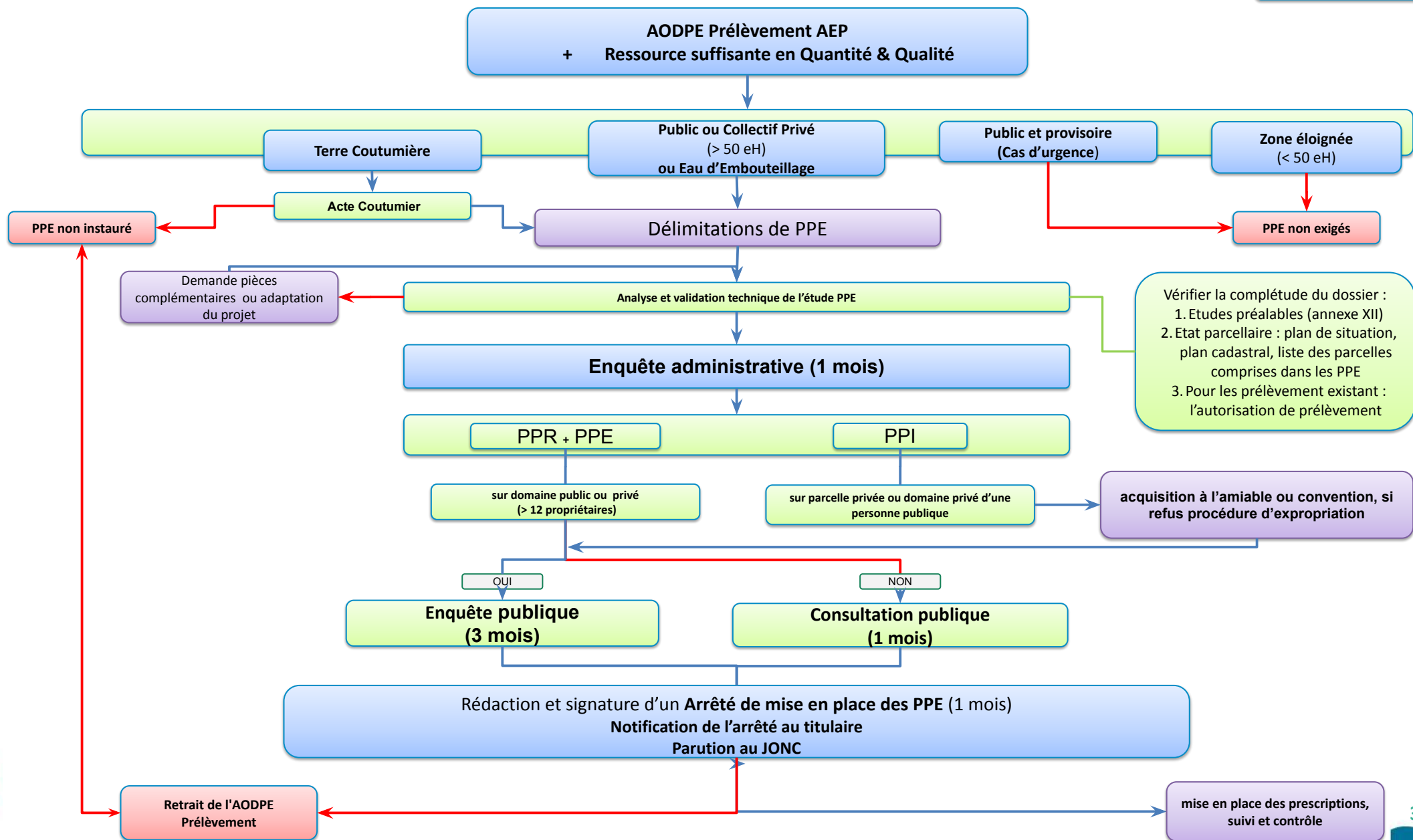
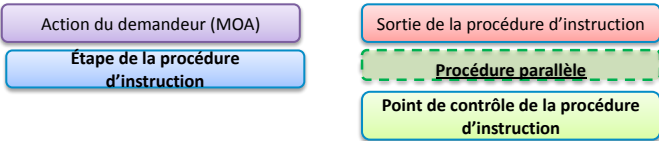
SCORE 2		Vulnérabilité intrinsèque				
		Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
SCORE 1	1	1	2	3	4	5
	2	2	5	6	8	10
	3	3	6	9	12	15
	4	4	8	12	16	20
	5	5	10	15	20	25
	6	6	12	18	24	30
	8	8	16	24	32	40
	9	9	18	27	36	45
	10	10	20	30	40	50
	12	12	24	36	48	60
	15	15	30	45	60	75
	16	16	32	48	64	80
	20	20	40	60	80	100
	25	25	50	75	100	125

Niveau de risque				
1 à 9	10 à 18	20 à 36	40 à 65	> 65
faible	modéré	élevé	très élevé	extrême





Procédure PPE





Les dispositions transitoires PPE

💧 Une opportunité pour les communes : régulariser et sécuriser

🚰 Régulariser les prélèvements d'eau et instaurer les PPE

Captages communaux parfois anciens, non conformes ou non déclarés

👉 L'arrêté permet de remettre à jour la situation administrative sur simple déclaration

👉 La procédure PPE est simplifiée

⚠️ Un an pour régulariser l'absence de PPE (Lp Art.59)

🇪🇺 Soutien du Fonds PEP

Un appui financier existe:

- 📋 Les diagnostics techniques
- 🗺️ Les études préalables à la régularisation
- 🔧 Les travaux de mise en conformité

Un appui technique existe:

- 🔧 Service assistance à MOA (STAC, SECAL)

Diagnostics BV	Contribution
Diagnostic de bassin versant	50% du montant de l'étude
Diagnostic hydraulique pour les ouvrages et travaux d'aménagement dans les cours d'eau	50% du montant de l'étude
Plafond par opération	1 000 000 F
Travaux de restauration des bassins versants et mise en défens	Contribution
Plantation d'arbres	500 F/plant
Mise en défens PPE	600 F/mètre linéaire
Fascines	500 F/mètre linéaire
Plafond par opération	5 000 000 F
Installation de compteurs d'adduction d'eau brute	Contribution
A partir DN 100	45 à 300 KF/compteur
Plafond par opération	450 KF à 1MF



Merci pour votre attention

Des questions ?

Service de l'eau de la DAVAR



(+687) 25.51.12



davar.sde@gouv.nc



eau.nc